

24/000

O.L
N° 373/19
DU 31/05/2019

27 MAI 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

DU VENDREDI 31 MAI 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

LA SOCIETE IVOIRE
MANGANESE MINES
S.A.

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

(Me KAMARA ADAMA)

CONTRE

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

LA SOCIETE LYBYA-OIL-
C.I.

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE
MINES S.A. Société anonyme avec Conseil d'Administration,
au capital de 10.000.000 francs CFA, dont le siège social est
situé à Abidjan-Plateau, Boulevard Lagunaire, 18 BP 1984
Abidjan 18 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me
KAMARA ADAMA, Avocat à la Cour, son Conseil ;



D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE LYBYA-OIL-C.I. ANCIENNEMENT MOBIL-OIL COTE D'IVOIRE : Société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 1.000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Vridi, Route de Petit-Bassam, 15 BP 900 Abidjan 15, prise en personne de son représentant légal, M. CHERIF ELYES, son Administrateur Général, demeurant es qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu l'ordonnance n° RG 1973/2016 du 05 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 05 août 2016, la SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES S.A. a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné la SOCIETE LYBIA-OIL-C.I. ANCIENNEMENT MOBIL-OIL COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 décembre 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1163/2016 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 mars 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 août 2016, LA SOCIETE IVOIRE MAGANAISE ET MINES SA a relevé appel du jugement n° 1973 rendu le 05 juillet 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE LYBIA OIL CI relativement à une opposition à ordonnance d'injonction de payer et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la société IVOIRE MANGANESE MINES recevable en son opposition;

Constata la non conciliation des parties;

Dit la société IVOIRE MANGANESE MINES mal fondée en son opposition;

L'en déboute;

Dit la société LYBIA-OIL CI, anciennement MOBIL-OIL COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société IVOIRE MANGANESE MINES à lui payer la somme de 77.188.800 F CFA au titre de sa créance ;

La condamne également aux dépens. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE IVOIRE MAGANAISE ET MINES soulève in limine litis la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 04 mai 2016 ;

Elle avance en effet qu'il ressort de l'article 8 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement, que la signification de la décision portant injonction de payer contient à peine de nullité, sommation d'avoir à payer au créancier, le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; qu'ainsi hormis le montant en principal et les intérêts et frais de greffe, aucun autre montant ne doit être porté sur l'exploit de signification ; or en l'espèce, d'autres montants y figurent notamment le droit de recette et le coût de l'exploit ; dès lors, il sied pour la Cour constater la violation de l'article sus visé et prononcer la nullité de l'exploit de signification dont s'agit ;

Subsidiairement au fond, LA SOCIETE IVOIRE MAGANESE MINE SA poursuit le mal fondé de la demande de l'intimée sur le fondement de l'article 13 du traité OHADA relatif au recouvrement qui dispose que « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Elle affirme qu'en l'espèce, LA SOCIETE LYBYA OIL ci n'a produit aucune pièce justifiant sa créance ; que dès lors, il y a lieu de la débouter de sa demande qui demeure mal fondée ;

Quant à LA SOCIETE LYBIA OIL CI, elle soutient avoir obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 1243/2016 rendue le 20 avril 2016 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan portant condamnation de LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES à lui payer la somme de soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-huit mille huit cents (77.188.800) francs CFA ;

Suite à l'opposition formée par elle, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a restitué à ladite ordonnance son entier effet, jugement contre lequel LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES elle a relevé appel en vue de son infirmation ;

Pour y parvenir, elle fait valoir en la forme que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer serait nulle au motif qu'il est mentionné sur cet exploit de signification en plus de la créance réclamée et des intérêts d'autres montants que sont le droit de recette et le coût de l'acte ; au fond, l'appelante affirme qu'elle ne justifie pas sa créance ;

L'intimée fait observer que LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES ne fait que du dilatoire depuis le prononcé du jugement querellé tant par des délais d'ajournement et d'enrôlement très longs que par l'évocation d'une nullité imaginaire, puisque tout exploit d'Huissier comporte des mentions d'ordre général et en fonction de l'acte, des mentions spécifiques ;

Elle précise que les mentions d'ordre général sont prévues par les lois nationales et se rapportent à tous les actes diligentés par les Huissiers de Justice, notamment l'article 246 alinéa 8 du Code de Procédure Civile pour le coût de l'acte et au Code Général des Impôts pour le droit des recettes fiscales ;

En tout état de cause, ce qui est sanctionné de nullité par l'article 8 susvisé, c'est plutôt le défaut d'une de ces prescriptions dans l'acte ; aussi, ce moyen qui manque de pertinence et qui n'a

pu être retenu en première instance, ne peut qu'être également rejeté par la Cour d'Appel ;

Relativement à la preuve de sa créance, l'intimée soutient que celle-ci ne souffre d'aucune discussion et est matérialisée par diverses pièces dont la facture, la demande de fournitures de produits et la livraison effective des produits ;

En paiement partiel de sa créance, LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES a tiré à son profit une lettre de change d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA revenue impayée pour défaut de provision ; s'étant rapprochées dans le cadre d'un règlement négocié, l'appelante a obtenu de la sa part un rabatement de sa créance à la somme de soixante-onze millions six cents soixante-quinze mille deux cents quatre-vingt-dix (71.675.290) francs CFA ; et LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES qui a reconnu devant le Premier Juge cette créance qui lui est réclamée n'a pas en revanche fait la preuve des paiements effectués par elle en déduction ;

L'intimée ajoute que l'appelante n'ayant fait aucun effort dans le payement de la créance négociée, elle lui a réclamé le montant total de sa dette de 76.939.040 francs CFA, y compris les frais engendrés par la traite revenue impayée de 529.549 francs CFA soit un total de 77.188.800 francs CFA ;

Elle se porte appelante incidente et sollicite de la Cour condamner l'adversaire à lui payer des dommages-intérêts pour appel abusif ;

LA SOCIETE LYBIA OIL CI affirme en effet que si l'appel est un droit reconnu à toute partie succombant, il n'en

demeure pas moins que s'il est exercé dans un soucis malicieux de gagner du temps et porter par ce biais, atteinte aux intérêts de l'intimé, il revêt un caractère abusif qui ouvre droit à réparation ; et le caractère abusif de l'appel de l'espèce transparaît dans le long délai d'ajournement, l'absence de motivation sérieuse face à l'évidence de la régularité d'une signification et enfin, dans la certitude de la créance ;

En outre, elle se trouve obligée de recourir à un professionnel et par conséquent, d'exposer des frais pour assurer la défense de ses intérêts ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la condamnation de LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour appel abusif et vexatoire ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que LA SOCIETE LYBIA OIL a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que LA SOCIETE IVOIRE MAGANAISE ET MINES et LA SOCIETE LYBIA OIL CI ont relevé appel principal et incident du jugement n° 1973 rendu le 05 juillet 2016

par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

II- AU FOND

A- Sur le bienfondé de l'appel principal

- la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 04 mai 2016 ;

Considérant l'appelant sollicite de la Cour déclarer la signification à elle faite de l'ordonnance d'injonction de payer nulle faute pour l'intimée d'y avoir mentionné le droit de recette et le coût de l'exploit ;

Considérant cependant que si l'article 8 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement impose pour sa validité qu'il soit mentionné obligatoirement sur l'exploit de signification de la décision portant d'injonction de payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe, ledit texte ne fait pas interdiction d'y faire mention d'autres montants ;

Au surplus, le droit de recette et le coût de l'exploit qui y ont été portés sont des frais légaux en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Dès lors, il sied de dire qu'en déclarant l'acte critiqué recevable, le Premier Juge a bien dit le droit ;

*Sur l'existence de la créance de l'intimée :

Considérant que LA SOCIETE IVOIRE MAGANESE MINE argue que pour n'avoir pas fait la preuve de sa créance conformément à l'article 13 du traité OHADA relatif au recouvrement, LA SOCIETE LYBYA OIL CI doit être déboutée de sa demande ;

Considérant cependant que cette dernière a produit au dossier de la cause diverses factures, des ordres de chargement, des bulletins d'enlèvement de produits, des bons de livraison, la photocopie d'un chèque libellé à son profit par l'appelante et revenu impayé, un courrier en date du 30 novembre 2015 qu'elle a adressé à l'appelante et portant mise en demeure pour factures impayées et enfin, le courrier retour de cette dernière dans laquelle elle lui faisait des propositions en vue du paiement de sa dette ;

Que tous ces éléments attestent à suffisance de l'existence de la créance litigieuse ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné LA SOCIETE IVOIRE MAGANESE ET MINES en paiement ;

B- Sur le bienfondé de l'appel incident

Considérant que LA SOCIETE LYBIA OIL CI sollicite la condamnation de LA SOCIETE IVOIRE MANGANESE MINES à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour appel abusif et vexatoire ;

Considérant cependant qu'elle ne rapporte pas le caractère abusif et vexatoire de l'usage de cette voie de droit offerte par la loi à l'appelante ;

Qu'il convient par conséquent de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter conséquemment ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE IVOIRE MAGANESE ET MINES succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE IVOIRE MAGANAISE ET MINES SA et LA SOCIETE LYBIA OIL CI recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 1973 rendu le 05 juillet 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

Les y dit mal fondées en leurs différents appels ;

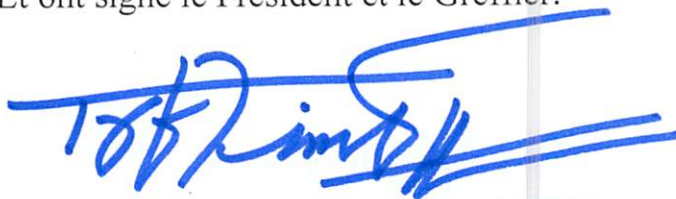
Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de la société appelante.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o Q^o: 0339758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 SEPT 2019

REGISTRE J. Vol. 45 F^o 66

N^o 1376 Bord 575 1 25

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

